

# **GE\_GERICHTE ACPR/121/2019 vom 11. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_121\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_121_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/121/2019 du 11 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/121/2019 del 11 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers saisi (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP) qui, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante dénonce un défaut de motivation de l'ordonnance querellée.

#### **E. 3.1**

Il découle notamment du droit d'être entendu, garanti par les art. 80 CPP et 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 112 Ia 107 consid. 2b ; v. aussi ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102, 125 II 369 consid. 2c p. 372, 124 II 146 consid. 2a p. 149). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; 125 II 369 consid. 2c p. 372; 124 II 146 consid. 2a p. 149; 124 V 180 consid. 1a p. 181 et les arrêts cités).

#### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, l'ordonnance entreprise décrit précisément les charges pesant à l'encontre du prévenu, lesquelles étaient du reste corroborées par les déclarations des employés concernés. Elle précise que les actes reprochés au prévenu sont en lien avec son entreprise de déménagement. Elle expose ensuite les buts poursuivis par la mesure ordonnée, à savoir la mise en sûreté des valeurs saisies, aux fins de garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités – le risque d'un non-paiement par le prévenu étant élevé en raison de sa situation financière présentée comme obérée –, d'être restituées aux lésés et d'assurer une confiscation en vue de

l'exécution d'une créance compensatrice.

- 7/13 - P/297/2017 Il n'appartenait pas au Ministère public de rendre compte, à ce stade, d'une analyse plus détaillée portant sur l'origine et la destination des fonds, étant rappelé qu'une confiscation en vue de l'exécution d'une créance compensatrice n'exige pas un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise et peut ainsi concerner des valeurs de provenance licite (cf. infra 4.3). Le grief doit ainsi être écarté.

#### **E. 4**

La recourante soutient que les conditions d'un séquestre n'étaient pas réalisées.

##### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

##### **E. 4.2**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme garantie de paiement (let. b) ou lorsqu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou lorsqu'ils devront être confisqués (let. d). Même si cette disposition ne le prévoit pas, le séquestre en vue de garantir une créance compensatrice est possible, en vertu de l'art. 71 al. 3 CP.

Dans les premiers temps de l'enquête, les exigences quant au fondement des soupçons ne sont pas très élevées : il suffit que le caractère illicite des faits reprochés soit vraisemblable. On exige toutefois que ces soupçons se renforcent au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2010.49 du 5 novembre 2010, publié in JT 2011 IV 285; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, Bâle 2016, N. 8a ad Remarques préliminaires aux art. 263 à 268).

Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1 p. 61 s.). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les arrêts cités).

4.3.1. Selon la systématique du CPP, seul le séquestre en couverture des frais impose de prendre en compte le revenu et la fortune du prévenu (art. 268 al. 2 CPP) et d'exclure du séquestre les valeurs insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ou loi sur la poursuite; RS 281.1; art. 268 al. 3 CPP). Un tel examen s'impose car cette mesure

- 8/13 - P/297/2017 tend exclusivement à la sauvegarde des intérêts publics, soit à garantir le recouvrement de la future dette de droit public du prévenu (ATF 119 Ia 453 consid. 4d p. 458; arrêt 1B\_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3), lorsqu'il existe des indices permettant de douter dudit recouvrement. Elle peut, de plus, porter sur tous les biens et valeurs du

prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction (arrêts 1B\_136/2014 du 14 mai 2014 consid. 2.1; 1B\_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3.1). Afin que la personne touchée par la mesure de séquestre puisse examiner si le séquestre est conforme au principe de la proportionnalité, elle a un droit à connaître une estimation chiffrée de manière globale des coûts prévisibles de la procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., N. 5 ad art. 268). Il se justifie enfin, sous l'angle du principe de proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c et d CPP), de respecter le minimum vital de la personne touchée par ce type de séquestre (arrêts 1B\_136/2014 du 14 mai 2014 consid. 2.1; 1P.21/2007 du 2 mai 2007 consid. 4).

4.3.2. Le séquestre en vue de restitution consiste à placer en mains de la justice des objets ou valeurs patrimoniales dans le but de les rendre à leur possesseur antérieur lorsque ceux-ci ne sont ni confisqués ni utilisés pour couvrir des créances et qu'ils ne sont pas attribués à un tiers par jugement. Il est ainsi limité aux objets ou valeurs patrimoniales qui ont été soustraits à la personne lésée directement du fait de l'infraction. Si un lien direct ne peut être établi, alors le séquestre ne saurait être ordonnée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., N. 15 et 17 ad art. 263).

4.3.3. Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

La restitution au lésé prime une éventuelle confiscation (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2). Elle vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé). Selon la jurisprudence, la restitution peut aussi porter sur les valeurs patrimoniales en général. En font partie les billets de banque, les devises, les effets de change, les chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leurs mouvements peuvent être clairement établis (biens acquis en emploi proprement dits; ATF 128 I 129 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). En d'autres termes, il faut que leur "trace documentaire" ("Papierspur", "paper trail") puisse être reconstituée de manière à établir leur lien avec l'infraction. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles, parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou

- 9/13 - P/297/2017 aliénées, de même, s'agissant de choses fongibles, lorsque celles-ci ont été mélangées au point que le "paper trail" (art. 71 al. 1 CP) ne peut plus être reconstitué, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2 p. 109); elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8 s.; 123 IV 70 consid. 3 p. 74). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 s.). L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de

l'infraction, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale et même celles de provenance licite. La mesure prévue par cette disposition se différencie ainsi du séquestre conservatoire résultant des art. 263 al. 1 let. c CPP ou 263 al. 1 let. d CPP, dispositions requérant en revanche l'existence d'un tel rapport de connexité. Par "personne concernée" au sens de l'art. 71 al. 3 CP, on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1; 1B\_583/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées). La jurisprudence admet qu'un séquestre ordonné sur la base de l'art. 71 al. 3 CP vise des biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire – prévenu (auteur présumé de l'infraction) – et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence ["Durchgriff"]; cf. arrêts 1B\_711/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1.2 et 1B\_583/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées). Il en va de même dans l'hypothèse où le prévenu serait – dans les faits et malgré les apparences – le véritable bénéficiaire des valeurs cédées à un "homme de paille" ("Strohmann") sur la base d'un contrat simulé ("Scheingeschäft"; arrêts 1B\_711/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1.2 in fine et 1B\_54/2007 du 17 juillet 2007 consid. 4).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle allègue que l'argent séquestré lui appartiendrait, en sa qualité d'entité juridique indépendante du prévenu.

- 10/13 - P/297/2017 Il ressort en effet de la procédure que les valeurs saisies le jour de la perquisition ont été trouvées dans le coffre-fort du bureau occupé par C\_\_\_\_\_ dans les locaux de la société ainsi que dans un tiroir de son bureau. Le 30 mai 2017 à la police et le lendemain devant le Procureur, il a déclaré que l'argent saisi était destiné à payer le salaire de ses employés et sollicitait sa restitution, admettant ainsi qu'il lui appartenait. C'est ensuite B\_\_\_\_\_ Sàrl qui a réclamé en son nom la restitution de l'argent saisi, à plusieurs reprises, toujours au motif qu'il devait être affecté au paiement des salaires des employés. La démonstration semble ainsi faite que les valeurs patrimoniales litigieuses saisies appartiennent en réalité au prévenu et peuvent, dès lors, non seulement être séquestrées aux fins de garantir le paiement des frais de la procédure mais encore aux fins de confiscation en vue de l'exécution d'une créance compensatrice. L'exigence d'un lien de connexité entre une quelconque infraction et les valeurs saisies n'étant pas requise ici, peu importe que l'argent saisi ait, selon la recourante, une provenance licite. Quant au respect du minimum vital de la personne touchée par la mesure de séquestre et son droit de connaître l'estimation chiffrée des coûts prévisibles de la procédure, ils ne sont exigés que par le séquestre en couverture des frais. Or, le séquestre des valeurs patrimoniales concernées a également été ordonné aux fins de garantir l'exécution d'une éventuelle créance compensatrice. Il en résulte que l'art. 268 al. 2 et 3 CPP ne s'applique pas. Le grief de violation du principe de la proportionnalité doit, pour sa part, également être écarté. Les sommes d'argent saisies apparaissent en effet relativement modestes, eu égard aux infractions reprochées et au préjudice occasionné qui, s'il n'a pas encore été chiffré à ce stade, laisse toutefois augurer un montant bien supérieur.

#### **E. 4.5**

Seul l'argument de la recourante contestant la validité du séquestre en vue de restitution aux lésés (art. 263 al. 1 let. c CPP) est finalement pertinent, rien n'indiquant que les sommes

d'argent saisies auraient été soustraites aux personnes lésées par le biais d'une infraction.

**E. 5**

La mesure ordonnée restant néanmoins fondée pour les motifs exposés ci-dessus, l'ordonnance querellée sera, par substitution de motifs, confirmée et le recours, rejeté.

**E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 11/13 - P/297/2017 \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/297/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.